

Initiatives ministérielles

Nous avons parlé de cette question avec M. D'Iberville Fortier. J'ai échangé de la correspondance avec lui. Je lui ai expliqué la situation. Il voudrait que nous foulions aux pieds la responsabilité des provinces, mais nous trouvons que c'est inacceptable de faire cela. C'est pour ces raisons que nous allons voter contre cet amendement, même si l'intention était bonne.

Mme Sheila Finestone (Mount Royal): Monsieur le Président, j'appuie l'amendement auquel fait allusion le ministre d'État chargé de Privatisation.

Je trouve plutôt paradoxal que le ministre trouve valable l'idée présentée par le député d'Ottawa—Vanier. Il considère qu'elle est bien fondée. Je l'approuve certainement et j'ajoute qu'elle est bien intentionnée, conformément à ce que fait habituellement le député d'Ottawa—Vanier. Je recommande au député de Brampton de bien écouter parce que je suis certaine que le député d'Ottawa—Vanier a pensé à toutes les questions que vous posez. De plus, il connaît bien les dispositions prévues dans la Loi sur les langues officielles et il sait que cette loi est efficace à cet égard. Le député s'est donné du mal pour s'assurer que le ministre dise, comme il vient de le faire, qu'il veut que la société Petro-Canada privatisée tienne compte des langues officielles. Si c'est ce qu'il veut, pourquoi n'écoute-t-il pas mon collègue? S'il se rapporte à la disposition 9(1)(e), il admettra que l'amendement que propose mon collègue répond précisément au vœu du ministre.

• (1800)

Je voudrais que le ministre se rapporte à la quatrième partie du pouvoir déclaratoire fédéral, parce que cet amendement vise justement un pouvoir déclaratoire. Tant que Petro-Canada est une société d'État, elle n'a pas l'obligation de se conformer à la Loi sur les langues officielles. M. D'Iberville Fortier, commissaire aux langues officielles, a déclaré qu'elle répondait aux besoins de tous les Canadiens. À cet égard, chacun de nous peut être fier où qu'il aille au Canada. Le signe distinctif, l'enseigne des stations-service Petro-Canada est le drapeau canadien, qui nous donne un sentiment d'identité et d'appartenance dans tout le Canada. Chaque fois qu'une lettre est à l'en-tête du Canada, c'est vital.

On s'affaire à détruire toute l'infrastructure nationale dans tout le pays, qu'il s'agisse de VIA Rail, d'Air Canada ou de Radio-Canada, et c'est sérieux. Il ne s'agit pas seulement des enseignes, mais aussi de la langue dans laquelle on peut être servi. Le ministre a parlé de bonne volonté et de bonnes intentions, mais il ne semble pas avoir trouvé d'avenue pour mettre ces intentions en pratique. Mon collègue l'a fait pour lui.

Si l'on modifie les statuts, la lettre, la société Petro-Canada sera-t-elle assujettie aux mêmes obligations? Dans l'affirmative, pourquoi le gouvernement—qui semble laisser entendre que oui—a-t-il décidé d'inclure la disposition 9(1)(e) puisque la Loi sur les langues officielles couvre déjà la langue de prestation des services? En conséquence, il doit y avoir autre chose. Dans la négative, pourquoi ne peut-on garantir—vous l'avez mis là—pourquoi l'avez-vous mis là? Pour dissimuler le fait que cela ne fait plus partie de la Loi sur les langues officielles. Vous avez au moins dit cela. Vous avez dit que vous ne vouliez pas nuire aux relations avec les provinces.

Là n'est pas la question. La question, c'est qu'il faut une priorité, un idéal pour le Canada. Il faut comprendre qu'il faut faire des choix qui montrent notre appartenance au Canada.

M. McDermid: Et la Constitution?

Mme Finestone: Cela n'a rien à voir avec la Constitution. Si le ministre veut bien écouter la traduction, je vais lui citer ce qui est dit au sujet du pouvoir déclaratoire fédéral.

[Français]

Comme il ne parle pas le français, j'espère qu'il va comprendre le langage que je vais utiliser à ce moment-ci.

Le pouvoir déclaratoire est la faculté que possède le Parlement central, en vertu de l'article 92(10)c), de modifier *proprio moto* au détriment des autorités législatives provinciales et sans le consentement la sphère de la compétence législative exclusive relativement aux travaux de nature locale qu'il déclare être à l'avantage général du Canada ou de deux ou plusieurs provinces.

À ce propos, les sections b) et d) traitent du caractère. Ce pouvoir est exceptionnel.